

VD_OMNI BO.2012.0010 vom 24. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2012.0010

FR: VD_OMNI BO.2012.0010 du 24 juin 2013

IT: VD_OMNI BO.2012.0010 del 24 giugno 2013

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision refusant l'octroi de bourses d'études en faveur de trois administrés (frère et soeurs) au motif que le revenu familial déterminant dépasse les normes fixées par le barème. Les recourants font valoir qu'il devrait être tenu compte, dans le calcul de ce revenu, des frais du logement séparé de l'une d'entre eux, dans la mesure où l'intéressée n'aurait pas trouvé de place de formation à proximité du domicile familial. Il apparaît toutefois que les recherches entreprises par cette dernière n'étaient pas dictées par la seule proximité de ce domicile, mais également par son souhait d'effectuer la formation en cause en allemand; dans cette mesure et comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée, le droit à la bourse ne saurait dépasser le montant qui serait alloué pour les mêmes études poursuivies dans le canton de Vaud. Pour le reste et quoi qu'en disent les recourants, il n'apparaît pas que les montants retenus par l'autorité intimée dans ses fiches de "calculation" prêteraient le flanc à la critique. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'objet du litige, dans le cadre de l'objet de la contestation tel que circonscrit par les décisions attaquées (sur les notions d'objet du litige et d'objet de la contestation, cf. ATF 125 V 413 consid. 1b et 2; ATF 9C_394/2010 du 24 février 2011 consid. 3.1), porte en l'espèce sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer des bourses d'études en faveur de Z. _____ et A. _____ pour les années de formation 2010/2011 et 2011/2012, respectivement en faveur de Y. _____ pour l'année 2011/2012. Il convient de relever d'emblée qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments avancés par les recourants en tant qu'ils portent sur les années précédentes; en particulier, le droit à une bourse d'études en faveur de Z. _____ pour les années 2008/2009 et 2009/2010 a fait l'objet d'un arrêt de la cour de céans (arrêt BO.2010.0006 du 4 mai 2011, auquel il est pour le reste renvoyé), désormais entré en force, et il n'apparaît manifestement pas que les conditions d'un réexamen (cf. art. 64 LPA-VD) ou d'une révision (cf. art. 100 LPA-VD) seraient réunies - le domicile séparé de l'intéressée, annoncé dans demande de bourse d'études pour l'année 2008/2009 mais non pris en compte par l'OCBEA dans le calcul des dépenses de formation, ne constituant notamment pas, à l'évidence, un fait nouveau dont les recourants n'auraient

pas eu connaissance ou n'auraient pas eu de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 al. 2 let. b et 100 al. 1 let. b LPA-VD).

E. 3

Cela étant, les griefs des recourants portent principalement sur l'absence de prise en compte des frais liés à un logement séparé dans le calcul des dépenses de formation de Z. _____, étant précisé qu'une telle prise en compte pourrait avoir des conséquences également sur le droit à une bourse d'études de Y. _____ et de A. _____ pour les années concernées. Il convient dès lors d'examiner en premier lieu la situation de Z. _____. a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande. Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAEF); sont prises en considération, pour le calcul du coût des études, toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAEF). b) Le soutien financier de l'Etat est notamment octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux élèves et étudiants fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique menant à différents titres et professions (cf. art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF), ou encore aux apprentis, élèves et étudiants fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles relevant de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle (cf. art. 6 al. 1 ch. 2 LAEF). Cela étant, l'art. 6 al. 1 ch. 3 LAEF prévoit qu'un tel soutien est également octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux élèves, étudiants et apprentis qui, pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le Canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée, fréquentent des établissements sis hors de ce canton; aucune aide ne sera toutefois allouée si la fréquentation d'une école hors du canton est motivée par l'intention d'éluder les exigences inhérentes à l'organisation, à la réglementation ou au programme des études dans le Canton de Vaud. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer que l'art. 6 LAEF, qui faisait clairement ressortir que l'aide de l'Etat était en principe réservée aux étudiants fréquentant les établissements se trouvant dans le canton de Vaud, n'était pas contraire à la Constitution, dans la mesure où il existait une série d'exceptions mentionnées à l'art. 6 al. 1 ch. 3 LAEF (ATF 1P.323/1999 du 19 août 1999 consid. 4a; arrêt BO.2007.0202 du 5 mai 2008 consid. 1a). En référence à l'art. 6 al. 1 ch. 3 LAEF, l'art. 3 du règlement d'application de la LAEF, du 21 février 1975 (RLAEF; RSV 416.11.1), précise que sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du Canton de Vaud (al. 1) la proximité d'un établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études (let. a), ou encore l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré (let. b); si la fréquentation d'un établissement hors du Canton de Vaud est motivée par d'autres raisons, l'aide à fonds perdu ne dépassera pas le montant qui serait alloué pour les mêmes études poursuivies dans le canton (al. 2). c) Pour le requérant majeur qui ne subvient pas à son entretien et aux frais de ses études, le domicile pris en considération est celui de ses parents ou de la personne à qui il est principalement à charge (art. 7 al. 2 RLAEF). Selon la jurisprudence, les frais d'un logement séparé ne sont pris en considération dans ce cadre que lorsque cette solution est justifiée par l'éloignement géographique séparant le lieu de domicile parental et le lieu des études ou, à titre exceptionnel, lorsque l'installation dans un logement séparé est impérativement dictée par

des dissensions graves entre l'étudiant et ses parents (arrêt BO.2006.0091 du 25 janvier 2007 consid. 4a et la référence). d) En l'espèce, s'agissant en premier lieu de l'année de formation 2010/2011, les recourants soutiennent que devraient être pris en considération dans le calcul du revenu familial déterminant de Z. _____ les frais d'un logement séparé en lien avec sa dernière année d'apprentissage en soins infirmiers à l'hôpital de Langenthal (à la suite de la fermeture de l'hôpital de Niederbipp). Ils font en substance valoir dans ce cadre que l'intéressée a en son temps écrit plus de 60 candidatures afin de trouver une place d'apprentissage en soins infirmiers à proximité du domicile de sa mère X. _____ et qu'elle n'a pas trouvé d'autre place qu'à l'hôpital de Niederbipp - elle n'a ainsi pas choisi d'effectuer sa formation à cet endroit. Comme rappelé ci-dessus (consid. 3b), le manque de place peut constituer une raison valable pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du Canton de Vaud (cf. art. 3 al. 1 let. b RLAEF). En l'occurrence toutefois, il apparaît que les recherches de place d'apprentissage entreprises par Z. _____ n'étaient pas dictées par la seule proximité du domicile de sa mère, mais également par son souhait d'effectuer la formation en cause en allemand; ainsi les quelques exemples de lieux où elle a concentré ses recherches, mentionnés dans l'écriture des recourants du 19 juillet 2012, sont-ils bilingues (Morat et Fribourg) voire strictement germanophone ("Tafers", soit Tavel) - étant au demeurant expressément précisé dans cette même écriture que l'intéressée ne parlait "pas du tout le français". Dans la mesure où ce dernier point n'est pas contesté, un tel critère linguistique constitue une "raison valable" au sens de l'art. 3 RLAEF; il s'agit toutefois d'une "autre raison" (que celles mentionnées à l'al. 1) au sens de l'al. 2 de cette disposition, de sorte que le droit à la bourse de l'intéressée ne saurait dépasser le montant qui serait alloué pour les mêmes études poursuivies dans le canton de Vaud pour ce motif (cf. arrêt BO.1993.0143 du 22 février 1994 consid. 3). Cela étant, on ne saurait considérer comme établi que Z. _____ n'aurait pu trouver (par hypothèse par manque de place) une place d'apprentissage lui permettant de conserver son domicile auprès de sa mère durant l'apprentissage en cause si elle avait étendu ses recherches sur tout le territoire du canton de Vaud - étant rappelé dans ce cadre que la participation au loyer d'une chambre ne peut entrer en considération que lorsque la distance entre le domicile des parents et le lieu de formation implique un trajet (simple course) de plus d'une heure trente (cf. Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage du 1^{er} juillet 2009, ch. D.3). Le manque de place invoqué n'étant dès lors pas le seul motif ayant justifié que l'intéressée entreprenne (et poursuive) sa formation à Niederbipp (puis à Langenthal), c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a retenu dans le calcul de son droit à une bourse d'études que les frais qui lui seraient alloués si elle avait poursuivi sa formation dans le canton de Vaud, à l'exclusion des frais liés à son logement séparé. e) Les considérations qui précèdent conservent leur pertinence, mutatis mutandis, s'agissant du calcul de l'éventuel droit à une bourse d'études en faveur de Z. _____ pour l'année 2011/2012, en lien avec la formation menant à l'obtention d'une maturité professionnelle en santé sociale qu'elle a entreprise auprès du "Berufsbildungszentrum" d'Olten. Dans ce cadre, les recourants n'invoquent au demeurant pas le manque de place (pour une formation équivalente) dans le canton de Vaud, mais se contentent de se prévaloir de motifs strictement linguistiques; or, comme on l'a vu ci-dessus, de tels motifs ne justifient pas que les frais liés au logement séparé de l'intéressée soient pris en compte dans le calcul de son droit éventuel à une bourse.

E. 4

Dans leur écriture du 19 juillet 2012, les recourants semblent en outre contester les montants retenus à titre de revenus dans les calculs respectifs du droit à la bourse de

Z._____. Se référant à la réponse de l'autorité intimée, dans laquelle cette dernière avait rappelé les montants pris en compte dans la fiche de "calculation" du 24 novembre 2011, ils relèvent que le montant indiqué à titre de revenu de X._____ dans cette écriture (47'881 fr.) ne correspond pas à celui résultant de la fiche de "calculation" en cause (34'082 fr.) et que cette fiche mentionne également le revenu de Z._____ (à hauteur de 14'901 fr.). Il s'agit là d'une simple confusion; alors que l'autorité intimée se référait dans sa réponse aux seuls montants retenus pour l'année de formation 2011/2012, les recourants se réfèrent pour leur part dans leur écriture du 19 juillet 2012 aux montants retenus pour l'année de formation 2010/2011. Cette imprécision est probablement due au fait que les fiches de calculation respectives pour ces deux années de formation ont été établies à la même date. Quoi qu'il en soit (et sous réserve de cette confusion), les recourants ne contestent pas que les montants en cause correspondent au code 650 des décisions de taxation définitive relatives aux périodes fiscales de référence (soit celles établies l'année civile précédant les demandes respectives); s'agissant spécifiquement du revenu de Z._____, il n'a pas été pris en compte "sans réduction" comme le soutiennent les recourants, mais bien plutôt sous déduction de la franchise (à hauteur de 6'360 fr.). Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que les montants retenus par l'autorité intimée dans les fiches de "calculation" prêteraient le flanc à la critique.

E. 5

Les recourantes ont encore fait valoir que la prise en compte des frais liés au logement séparé de Z._____ pourrait avoir une influence sur la situation de Y._____ et A._____. Cette question peut toutefois demeurer indécise, dans la mesure où, comme on l'a vu ci-dessus (consid. 3d et 3e), les frais en cause n'ont pas à être pris en compte dans la calcul de la bourse de l'intéressée.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Les frais de justice, par 100 fr., sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.